

FICHE

Le profil d'acheteur

Dans le cadre de la réforme du droit de la commande publique entrée en vigueur le 1er avril 2016, la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics est obligatoire depuis le 1er avril 2017 pour les centrales d'achat et l'est depuis le 1^{er} octobre 2018 pour les autres acheteurs. En effet, [l'article L. 2132-2 du code de la commande publique](#) dispose que « *les communications et les échanges d'informations effectués dans le cadre de la procédure de passation d'un marché sont réalisés par voie électronique, selon des modalités et sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire* ». Par conséquent, l'utilisation du profil d'acheteur, qui est un pivot de la dématérialisation mais aussi de la démarche d'open data des données essentielles des contrats de la commande publique, devient incontournable.

La dématérialisation des procédures de passation des marchés de défense ou de sécurité¹ et des procédures de passation des concessions² est facultative. Néanmoins les outils utilisés dans ce cadre de la dématérialisation de ces contrats répondent aux mêmes exigences que les outils utilisés dans le cadre des marchés publics.

[L'annexe 7 du code de la commande publique relative aux exigences minimales des profils d'acheteurs](#) et [l'annexe 8 du code fixant les exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'informations par voie électroniques dans le cadre des marchés publics](#) déterminent les impératifs techniques et de sécurité que doivent proposer ou respecter les profils d'acheteurs. Il appartient donc à chaque acheteur de vérifier si son profil d'acheteur respecte bien ces exigences.

Table des matières

1.	Définition du profil d'acheteur	2
2.	Les étapes des procédures devant obligatoirement être effectuées sur un profil d'acheteur	2
2.1.	La publicité	3
2.2.	La mise à disposition des documents de la consultation	3
2.3.	La publication des données essentielles	3
2.4.	La déclaration du profil d'acheteur	3
3.	Les fonctionnalités minimales obligatoirement proposées par les profils d'acheteurs	4
3.1.	Les fonctionnalités devant être proposées aux acheteurs et/ou autorités concédantes	4
3.1.1.	L'identification et l'authentification	4
3.1.2.	La publication des avis d'appel à la concurrence et leurs éventuelles modifications	4
3.1.3.	La mise à disposition des documents de la consultation	5
3.1.4.	Réceptionner et conserver les candidatures et les offres	5
3.1.5.	Publier les données essentielles	5
3.1.6.	Accéder à un service de courrier électronique	5
3.1.7.	Accéder à un historique des événements	6
3.1.8.	Répondre aux questions soumises par les opérateurs économiques	6
3.1.9.	Obtenir les documents justificatifs et les moyens de preuve qui peuvent être directement obtenus auprès d'autres administrations	6
3.2.	Les fonctionnalités devant être proposées aux opérateurs économiques	6
3.2.1.	L'identification et l'authentification	6

¹ Article [L. 2332-2](#) du code de la commande publique

² Article [L. 3122-5](#) du code de la commande publique

3.2.2.	Connaissance des prérequis techniques et des modules d'extension nécessaire pour utiliser le profil d'acheteur	6
3.2.3.	Accéder à un espace permettant de tester la configuration du poste et de simuler un dépôt de documents	7
3.2.4.	Proposer un moteur de recherche	7
3.2.4.	Accéder aux documents de la consultation et poser des questions à l'acheteur	7
3.2.4.	Déposer une candidature et une offre	7
3.2.5.	Solliciter une assistance ou consulter un support utilisateur	7
4.	Les exigences techniques, d'accessibilité et de sécurité	7
4.1.	Les exigences en matière de sécurité	8
4.2.	Les exigences en matière de traçabilité et de confidentialité	8
4.3.	Les exigences d'interopérabilité	8
4.4.	Les exigences d'accessibilité	9
4.5.	Les exigences techniques	9
5.	Les modalités d'acquisition d'un profil d'acheteur	9

1. Définition du profil d'acheteur

Les articles [R. 2132-3](#), [R. 2332-5](#) et [R. 3122-10](#) du code de la commande publique disposent que « le profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs/autorités concédantes de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires ».

En pratique, le profil d'acheteur est un site, généralement appelé « plateforme » ou « salle des marchés », accessible en ligne via un réseau internet. Il centralise les outils nécessaires à la dématérialisation des procédures de passation et les met à disposition des acheteurs/autorités concédantes et des opérateurs économiques. Le site d'une collectivité ne peut être qualifié de profil d'acheteur que s'il offre l'accès à un certain nombre de fonctionnalités obligatoires³.

Il se compose d'un espace à disposition de l'acheteur ou de l'autorité concédante lui permettant de rendre public et mettre en ligne sa procédure ainsi que les documents de sa consultation, puis de récupérer les candidatures et les offres. Il offre également une interface visible par l'opérateur économique lui permettant de consulter les avis de publicité, de télécharger les documents de la consultation, et de déposer sa candidature et son offre. Les échanges courants tels que les demandes d'informations ou les questions/réponses durant la procédure de passation peuvent être réalisés en utilisant le profil d'acheteur.

Le profil d'acheteur est un outil essentiel pour réussir la dématérialisation des contrats de la commande publique. Il garantit la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la traçabilité des échanges. L'utilisation de la plateforme simplifie les tâches incombant à l'acheteur public : une partie de ces tâches est automatisée, la procédure est sécurisée par l'utilisation de l'horodatage, du chiffrement et de la signature électronique.

2. Les étapes des procédures devant obligatoirement être effectuées sur un profil d'acheteur

Les obligations de dématérialisation des marchés publics et des contrats de concession s'inscrivent plus largement dans le cadre de dispositions faisant référence à des « moyens de communication électroniques ». Cette notion englobe donc divers outils électroniques, le profil d'acheteur étant un de ces outils.

Les textes imposent le recours au profil d'acheteur pour mettre en ligne les documents de la consultation (dont des avis de publicité), publier les données essentielles.



Il est recommandé d'utiliser le profil d'acheteur à chaque étape de la procédure de passation.

³ Voir partie 2

2.1. La publicité

Les articles [R. 2131-2](#) et [R. 2331-2](#) du code de la commande publique prévoient que le profil d'acheteur peut également permettre de publier les avis d'appel à la concurrence, dans les conditions prévues par le décret.⁴

En vertu de l'article [R. 2132-1](#) du code de la commande publique, les avis de publicité doivent figurer dans les documents de la consultation⁵. Cette disposition n'est pas applicable aux contrats de concessions

2.2. La mise à disposition des documents de la consultation⁶

Pour les marchés publics, l'article [R. 2132-2](#) du code de la commande publique dispose que « les documents de la consultation doivent être gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur à compter de l'avis d'appel à la concurrence ». S'agissant des marchés de défense ou de sécurité, l'article [R. 2332-3](#) du code dispose que lorsque l'acheteur décide d'autoriser ou d'imposer la dématérialisation sa procédure, il doit publier les documents de la consultation sur un profil d'acheteur⁷.

Les documents de la consultation doivent intégralement être disponibles sur le profil d'acheteur à compter de la date de la publication de l'avis d'appel à la concurrence. Ils ne peuvent être mis à disposition des opérateurs économiques avant la publication de l'avis au risque de fausser la concurrence.

Pour autant, s'agissant des procédures restreintes, certaines informations des documents de la consultation ne sont pas obligatoires lors de leur mise à disposition. En effet, en application de l'article [R. 2144-9](#) du code de la commande publique, la date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle les offres doivent être transmises, la ou les langues autorisées pour leur présentation, la liste des documents à fournir au sein des offres et la pondération ou la hiérarchisation des critères pourront n'être communiqués qu'à l'occasion de l'envoi des invitations des candidats sélectionnés.

L'article 1 de l'annexe 6 relatif aux modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde précise que l'accès aux documents de la consultation doit être « gratuit, complet, direct et sans restriction »⁸.

2.3. La publication des données essentielles

Les articles [R. 2196-1](#) et [R. 3131-1](#) du code instaurent une obligation de publication des données essentielles des marchés publics et des contrats de concession sur le profil d'acheteur. Depuis le 1er octobre 2018, l'acheteur et l'autorité concédante doivent offrir sur leur profil d'acheteur un accès libre, direct, et complet aux données essentielles des contrats qu'ils ont conclus.

Plus d'informations : voir la fiche relative à l'ouverture des données essentielles de la commande publique

2.4. La déclaration du profil d'acheteur

En vertu de l'article 4 de l'annexe 7, les profils d'acheteur doivent être déclarés et figurer sur une liste publiée sur le portail unique interministériel destiné à rassembler et à mettre à disposition librement l'ensemble des informations publiques (www.data.gouv.fr).

La déclaration du profil d'acheteur est effectuée par l'acheteur ou toute personne habilitée par celui-ci directement sur le portail interministériel. Les modalités pratiques de déclaration sont précisées sur le site www.data.gouv.fr⁹. Les modalités de l'habilitation sont libres, mais un éditeur ou un acteur de mutualisation qui souhaite effectuer cette déclaration à la place de l'acheteur doit s'assurer que l'acheteur est d'accord.

La déclaration comporte les mentions suivantes :

- l'identité du déclarant ;
- l'identité de l'organisme chargé de la gestion du profil d'acheteur ;
- l'adresse URL du profil d'acheteur ;
- l'adresse URL du DCAT ;
- les coordonnées de l'acheteur.

⁴ Les contrats de concession sont exclus de ces dispositions

⁵ Voir la fiche sur les documents de la consultation et la copie de sauvegarde

⁶ Les contrats de concession sont exclus de ces dispositions

⁷ Pour les marchés de défense ou de sécurité, les documents de la consultation sont remis gratuitement aux opérateurs économiques qui en font la demande. Toutefois, l'acheteur peut décider que ces documents lui sont remis contre paiement des frais de reproduction. Le montant et les modalités de paiement de ces frais figurent dans les documents de la consultation.

⁸ Plus d'informations voir la fiche fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et à la copie de sauvegarde

⁹ Plus d'information : <https://doc.data.gouv.fr/faq/comment-remplir-les-obligations-%C3%A9gales-de-d%C3%A9claration-des-profil-d-acheteur.html>

3. Les fonctionnalités minimales obligatoirement proposées par les profils d'acheteurs

L'[annexe 7 du code relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs](#) contient l'ensemble des fonctionnalités que doit proposer le profil d'acheteur et la liste des actions que l'acheteur et l'entreprise doivent pouvoir effectuer. Si ces fonctionnalités ne sont pas présentes, le site ne peut être qualifié de profil d'acheteur.

Il est important de souligner que les fonctionnalités énumérées dans l'[annexe 7](#) ne sont pas limitatives ; elles constituent seulement le socle obligatoire. Les acheteurs sont invités à vérifier qu'ils en disposent bien. Les éditeurs de profil d'acheteurs sont libres de proposer d'autres fonctionnalités afin de simplifier les procédures du côté de l'acheteur ou du côté des entreprises.

Par exemple : une passerelle permettant de publier les avis au BOAMP, aux journaux d'annonces légales ou au JOUE ; un système d'alerte électronique (veille) pour avertir automatiquement les entreprises du lancement de nouvelles consultations ; un système de messagerie plus perfectionné ; etc....

Les obligations figurant dans l'[annexe 7](#) s'imposent pour le fonctionnement des profils d'acheteurs, qui doivent être en mesure de proposer des fonctionnalités minimales aux acheteurs et aux entreprises.

Elles ne préjugent en rien les obligations pesant sur les acheteurs eux-mêmes ou les entreprises elles-mêmes prévues par les textes relatifs à la commande publique.

Par exemple : La fonctionnalité des profils d'acheteurs permettant de s'identifier et de s'authentifier n'impose pas aux entreprises de le faire au moment de la consultation des avis et des documents de la consultation. Au contraire, l'article 1 de l'[annexe 6](#) sur les documents de la consultation prévoit le principe d'accès « gratuit, complet, direct et sans restriction » aux documents de la consultation.

La fonctionnalité des profils d'acheteurs concernant la réception d'offres signées électroniquement n'implique pas que toutes les offres doivent être signées électroniquement. Au contraire, le code ne prévoit aucune obligation de signature des offres non finales¹⁰.

Enfin, plusieurs fonctionnalités ne s'appliquent pas dans le cadre des contrats de concession, car le code n'a pas prévu d'obligations correspondantes : par exemple le DUME et le principe du « Dites-le nous une fois » ne s'appliquent pas à ces contrats.

En outre, les exigences minimales fixées dans l'[annexe 8](#) relative aux outils et moyens de communication électronique s'appliquent également aux profils d'acheteurs, mais sont complémentaires de l'[annexe 7](#).

L'ensemble des fonctionnalités minimales proposées aux opérateurs économiques doivent leur être proposées gratuitement.

3.1. Les fonctionnalités devant être proposées aux acheteurs et/ou autorités concédantes

Tous les profils d'acheteur, quel que soit l'éditeur ou l'architecture technique retenue, doivent proposer au minimum les fonctionnalités citées ci-dessous. Il appartient à l'acheteur lors de l'acquisition d'un profil d'acheteur d'exiger que ces fonctionnalités soient proposées.

3.1.1. L'identification et l'authentification¹¹

L'identification est le fait pour une personne de décliner son identité. L'authentification est le fait pour une personne de prouver que l'identité qu'elle revendique est bien la sienne. Cela peut se faire par la présentation d'un mot de passe connu uniquement de son porteur légitime ou par l'utilisation d'une clé privée dans le cadre de l'authentification par certificat électronique. Ainsi, l'[article 8 de l'annexe 8](#) exclut la possibilité de recourir à des pseudonymes dans le cadre de l'utilisation d'outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics.

L'acheteur/autorité concédante doit disposer au minimum d'un nom d'utilisateur ainsi que d'un mot de passe afin de pouvoir accéder à sa « *salle des marchés* ». Il appartient à l'acheteur de déterminer le niveau requis pour l'authentification en fonction des préconisations fixées dans le référentiel général de sécurité¹² et en conformité avec le règlement n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS »¹³.

3.1.2. La publication des avis d'appel à la concurrence et leurs éventuelles modifications

Les avis de pré information peuvent être publiés par le pouvoir adjudicateur sur le profil d'acheteur. Le pouvoir adjudicateur doit envoyer l'avis de cette publication à l'Office de publication de l'Union européenne avant toute publication sur le profil d'acheteur¹⁴.

¹⁰ Voir la fiche sur la signature électronique.

¹¹ Plus d'informations <https://www.cnif.fr/fr/secure-authentifier-les-utilisateurs>

¹² Article 21 de l'annexe 7 et article 3 de l'annexe 8

¹³ Plus d'informations sur le règlement eIDAS : <https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/confiance-numerique/le-reglement-eidas/documents-publies-par-lanssi/>

¹⁴ Article R. 2131-25 du code de la commande publique.

Concernant les avis de marchés, le profil d'acheteur doit permettre la publication des avis de marchés selon les conditions déterminées par le code.

Si l'acheteur décide de modifier ses publications, celles-ci doivent également apparaître sur le profil d'acheteur.

Plus d'informations sur les obligations de publicité légale : voir les tableaux relatifs à celles-ci

3.1.3. La mise à disposition des documents de la consultation

Pour les marchés publics (hors MDS), [l'article R. 2132-2 du code de la commande publique](#) dispose que « les documents de la consultation doivent être gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur à compter de l'avis d'appel à la concurrence ». S'agissant des marchés de défense ou de sécurité, l'article [R. 2332-3](#) dispose que lorsque l'acheteur décide d'autoriser ou d'imposer la dématérialisation sa procédure, il doit publier les documents de la consultation sur un profil d'acheteur.

3.1.4. Réceptionner et conserver les candidatures et les offres¹⁵

[L'article 1-4° de l'annexe 7 du code](#) prévoit que le profil d'acheteur doit réceptionner et conserver des candidatures y compris si elles se présentent sous la forme du document unique de marché européen (DUME) électronique constituant un échange de données structurées depuis le 1er avril 2017 pour les centrales d'achat et le 1er avril 2018 pour les autres acheteurs. L'Etat met gratuitement à disposition des éditeurs un service DUME, permettant aux acheteurs de disposer du « service exposé » avec notamment l'automatisation de la récupération des certificats et attestations des entreprises, en application du principe du « *Dites-le nous une fois* »¹⁶. Les acheteurs doivent exiger la mise en place du service DUME sur leur profil d'acheteur.

Le profil d'acheteur doit réceptionner et conserver des offres, y compris hors délais : il est important que la « salle des marchés » ne soit pas close à l'heure précise de l'expiration du délai. En cas de contentieux, l'acheteur doit être en mesure de déterminer et garder une preuve de l'heure exacte du dépôt de l'offre, afin de pouvoir démontrer un retard si l'offre a effectivement été déposée hors délai. Aucun délai n'est précisé concernant la durée de conservation des offres. Toutefois, il appartient à l'acheteur de définir la durée lui paraissant optimale concernant la conservation sur le profil d'acheteur.

3.1.5. Publier les données essentielles

Le profil d'acheteur doit obligatoirement publier les données essentielles des consultations dont le montant du besoin estimé est égal ou supérieur à 25 000 € HT, sauf exception, pour les consultations lancées à compter du 1er octobre 2018.

Les données devant être publiées sont listées et détaillées dans [l'annexe 15 relative aux données essentielles dans la commande publique](#).

Les données essentielles doivent être accessibles gratuitement sur le profil d'acheteur, en consultation et en téléchargement. Afin de permettre leur téléchargement, les données doivent pouvoir être lues par des machines utilisant le format XML ou JSON. Le profil d'acheteur doit également permettre aux utilisateurs de consulter ces données de façon simple et intelligible, et d'effectuer une recherche soumise à des critères de tri. Les données essentielles restent disponibles sur le profil d'acheteur pendant une durée minimale de 5 ans après la fin de l'exécution du marché public ou du contrat de concession à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public. Cette durée peut être réduite à 1 an si les données sont publiées sur www.data.gouv.fr.

A minima, en vertu du [6° I de l'article 1 de l'annexe 7](#), le profil d'acheteur doit permettre à l'acheteur de « compléter un formulaire nécessaire à la publication des données essentielles ou d'importer ces données lorsqu'elles sont disponibles dans un autre système d'information ».

Plus d'information : voir la Fiche sur l'ouverture des données essentielles

3.1.6. Accéder à un service de courrier électronique

Le profil d'acheteur doit offrir un service de messagerie au sens de [l'article 1 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique](#) afin de pouvoir échanger des informations et des pièces avec les opérateurs économiques. Ce service est similaire à un service de messagerie électronique classique, mais respectant les exigences définies dans [l'annexe 7](#) relative aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.

Ce service de courrier électronique peut être utilisé pour notifier les documents ou régulariser des offres¹⁷.

¹⁵ Voir les questions dans le [guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics](#)

¹⁶ Voir les questions dans le [guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics](#)

¹⁷ Article 7 de [l'annexe 8](#) relative aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échange d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics

3.1.7. Accéder à un historique des événements

L'acheteur/autorité concédante doit pouvoir avoir accès en permanence à une liste des actions effectuées sur le profil d'acheteur, à partir de la publication de l'appel d'offres. Cet historique des événements permet la traçabilité des actions ayant eu lieu sur le profil d'acheteur notamment le retrait et le dépôt de documents ou la réception d'une candidature ou d'une offre (dans les délais ou hors délais). Cet historique des événements permet notamment à l'acheteur de décider d'ouvrir les éventuelles copies de sauvegarde reçues¹⁸.

Par exemple : il peut être très utile également de tracer l'envoi et la réception des décisions d'attribution et de notification des contrats

3.1.8. Répondre aux questions soumises par les opérateurs économiques

Le profil d'acheteur doit permettre aux opérateurs économiques de poser des questions et à l'acheteur d'y répondre.

Par exemple : un système d'alerte électronique pour permettre aux acheteurs d'être informés de la réception de questions peut être pertinent. De même, il faut que toute réponse aux questions qui apporte des précisions pour constituer l'offre soit également accessible dans les documents de la consultation en téléchargement.

3.1.9. Obtenir les documents justificatifs et les moyens de preuve qui peuvent être directement obtenus auprès d'autres administrations

Cette obligation est la mise en application du principe du « *dites-le-nous une fois* ». Les acheteurs doivent pouvoir obtenir directement les documents justificatifs et moyens de preuve déjà en possession d'une autre administration par le biais du profil d'acheteur. La liste des pièces qui n'ont plus à être demandées est détaillée dans [l'article 4 de l'annexe 4 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession](#).

3.2. Les fonctionnalités devant être proposées aux opérateurs économiques

Tous les profils d'acheteur, quel que soit l'éditeur ou l'architecture technique retenue, doivent proposer au minimum les fonctionnalités suivantes :

3.2.1. L'identification et l'authentification¹⁹

L'identification est le fait pour une personne de décliner son identité. L'authentification est le fait pour une personne de prouver l'identité qu'elle revendique est bien la sienne. Cela peut se faire par la présentation d'un mot de passe connu uniquement de son porteur légitime ou par l'utilisation d'une clé privée dans le cadre de l'authentification par certificat électronique. Ainsi, [l'article 8 de l'annexe 8](#) exclut la possibilité de recourir à des pseudonymes dans le cadre de l'utilisation d'outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics.

Comme pour les acheteurs, les opérateurs économiques doivent pouvoir disposer d'un espace propre, dans lequel ils peuvent se rendre au moyen d'un nom d'utilisateur ainsi que d'un mot de passe afin de pouvoir accéder à la consultation. L'obligation pour le profil d'acheteur de prévoir cette fonctionnalité ne signifiant pas que l'identification ou l'authentification soit obligatoire pour chaque étape de la procédure. Ainsi le téléchargement des documents de la consultation peut se faire anonymement.

3.2.2. Connaissance des prérequis techniques et des modules d'extension nécessaire pour utiliser le profil d'acheteur

Le profil d'acheteur doit offrir aux opérateurs économiques les informations nécessaires pour savoir si leur système d'informations est conforme aux prérequis techniques et aux modules d'extension utilisés. Il s'agit de la configuration minimale attendue du poste de travail pour pouvoir utiliser le profil d'acheteur (système d'exploitation, navigateurs internet, pare-feu, logiciels utilisables comme par exemple JAVA ou les antivirus, etc.).

Les systèmes d'exploitation et les navigateurs internet les plus communément disponibles doivent pouvoir être utilisables (Microsoft Windows, Apple Mac OS, Linux)²⁰. Les règles d'utilisation du profil d'acheteur doivent être transparentes (ex : information sur les CGU, mentions légales, prérequis techniques, etc.). Ces règles permettent de trouver de l'information sur une éventuelle limitation de la taille des fichiers déposés²¹, des formats acceptés, etc.

¹⁸ Voir la fiche sur les documents de la consultation et la copie de sauvegarde

¹⁹ Plus d'informations <https://www.cnil.fr/secure-authentifier-les-utilisateurs>

²⁰ Article 3.1. de [l'annexe 7](#) relative aux exigences minimales des profils d'acheteurs : « le profil d'acheteur répond aux exigences fixées dans le référentiel général d'interopérabilité [...] ».

²¹ Cette disposition est sans préjudice des possibilités offertes par l'acheteur dans les documents de la consultation

3.2.3. Accéder à un espace permettant de tester la configuration du poste et de simuler un dépôt de documents

Ayant connaissance des prérequis techniques, l'opérateur économique doit pouvoir tester la configuration de son poste de travail avant de commencer sa procédure. Cette fonctionnalité permet d'éviter que la procédure soit bloquée au moment de la validation, et que l'opérateur perde un temps précieux en répétant plusieurs fois les actions et ne dispose pas du temps suffisant pour remettre son offre ou sa candidature dans le délai.

En outre, le profil d'acheteur doit permettre d'avoir accès à une plateforme école (un « *bac à sable* ») permettant aux opérateurs économiques de se familiariser en avance avec l'outil²². Cette fonctionnalité limitera les erreurs et permet d'anticiper d'éventuelles difficultés qui pourront être mieux gérées lors de la candidature réelle. Elle réduit ainsi les risques de candidature hors délai.

3.2.4. Proposer un moteur de recherche

Un moteur de recherche sur le profil d'acheteur doit permettre à l'opérateur économique d'accéder plus facilement à l'information souhaitée, par l'utilisation de mots-clés notamment afin d'accéder aux avis, consultations et aux données essentielles.

3.2.4. Accéder aux documents de la consultation et poser des questions à l'acheteur

Le profil d'acheteur doit permettre à l'opérateur économique de consulter et télécharger en accès gratuit, libre, direct et complet les documents de la consultation, les avis et leurs éventuelles modifications. Il n'existe pas de format obligatoire pour la mise en ligne de ces documents ; l'acheteur est libre de choisir.

3.2.4. Déposer une candidature et une offre

L'opérateur économique doit pouvoir déposer sa candidature y compris si elle se présente sous la forme du DUME ainsi que ses offres, y compris les dépôts successifs quand la procédure le requiert et les offres, signées électroniquement ou non.

Pour les procédures formalisées, le profil d'acheteur doit permettre le dépôt de plusieurs offres successives. En effet, juridiquement, seule doit être prise en considération la dernière offre remise.

Pour les procédures négociées, plusieurs propositions peuvent être effectuées successivement par l'opérateur économique en fonction de l'évolution de la négociation. Il est donc important que la plateforme puisse accueillir le dépôt de plusieurs offres pour un même marché.

Quand le profil d'acheteur le permet, la régularisation peut être effectuée via cet outil.

Concernant les offres signées électroniquement : le profil d'acheteur doit obligatoirement être en capacité d'accepter a minima un fichier signé électroniquement. Il n'est en revanche pas obligatoire qu'il fournisse les outils de signature et de vérification de signature. Toutefois, dans le cas où ces fonctionnalités sont présentes à la demande de l'acheteur, elles peuvent permettre aux utilisateurs de gagner du temps en disposant dans un même espace de tous les outils nécessaires pour répondre à une consultation.

3.2.5. Solliciter une assistance ou consulter un support utilisateur

L'opérateur économique doit pouvoir solliciter une assistance ou consulter un support utilisateur permettant d'apporter des réponses aux problématiques techniques. Le format de l'assistance à apporter aux opérateurs économiques est à la discrétion de l'acheteur. Plusieurs solutions sont envisageables, comme par exemple un assistant virtuel, un service d'assistance téléphonique, ou la mise en ligne de guides utilisateurs.

4. Les exigences techniques, d'accessibilité et de sécurité

L'[annexe 7](#) prévoit que les profils d'acheteurs doivent respecter les exigences fixées dans les référentiels généraux de sécurité, d'interopérabilité et d'accessibilité.

Ces référentiels fournissent un cadre de recommandations et de bonnes pratiques nécessaires pour s'assurer que le profil d'acheteur est parfaitement fonctionnel. C'est ce qui permet aux acheteurs d'être assurés des conditions de sécurité des transactions électroniques qui leur incombent.

²² Article 1 II 6° de l'[annexe 7](#) relative aux exigences minimales des profils d'acheteurs

4.1. Les exigences en matière de sécurité

En matière de sécurité et de confidentialité, la responsabilité repose sur l'acheteur public.

Il incombe à l'acheteur de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver les documents reçus en l'état. La confidentialité suppose que les informations contenues dans ces documents restent inaccessibles, à partir du moment où l'acheteur les reçoit, jusqu'au moment où la réglementation l'autorise à en prendre connaissance²³. A compter de ce moment, ces informations doivent rester confidentielles, jusqu'à la signature du marché et au-delà. Certains documents peuvent cependant être communiqués, sur demande, à des tiers dans les conditions et sous les réserves fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public²⁴.

Les besoins de sécurité les plus évidents sont :

- les documents émis par l'acheteur doivent être intègres et opposables ;
- les candidatures et les offres des entreprises doivent être intègres, confidentielles et opposables ;
- la liste des entreprises en compétition doit être confidentielles ;
- il faut que rien n'empêche, ni de la part de l'acheteur, ni de la part de ses prestataires éventuels (ceux opérant les outils), que les candidatures et les offres soient remises dans les délais fixés, ce qui nécessite donc que le système de réception des offres aient une forte disponibilité ;
- il est nécessaire que certaines actions réalisées par l'acheteur ou l'entreprise soient tracées de façon fiable, et que l'heure à laquelle elles ont été effectuées soit connue, de façon fiable et avec une précision suffisante.

Les outils utilisés dans le cadre de la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics doit permettre l'identité des personnes. L'identification c'est le fait pour une personne de décliner son identité. L'authentification c'est le fait pour une personne de prouver l'identité qu'elle revendique est bien la sienne. Cela peut se faire par la présentation d'un mot de passe connu uniquement de son porteur légitime ou par l'utilisation d'une clé privée dans le cadre de l'authentification par certificat électronique. Ainsi, [l'article 8 de l'annexe 8](#) exclut la possibilité de recourir à des pseudonymes dans le cadre de l'utilisation d'outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics.

Il appartient à l'acheteur de réaliser un audit de sécurité pour déterminer le niveau des exigences de sécurité qu'il entend fixer.

En vertu de [l'article 2 I de l'annexe 8](#), le profil d'acheteur doit tracer des violations ou tentatives de violations des exigences minimales de sécurité et de confidentialité.

4.2. Les exigences en matière de traçabilité et de confidentialité

L'horodatage est la fonction qui appose une contremarque de temps à des actes accomplis par les acteurs de l'achat pour attester de leur survenance à un moment précis.

Une exigence juridique fondamentale est qu'un certain nombre d'actions soient datées de façon fiable, comme celles qui marquent le départ d'un délai réglementaire (date de remise des candidatures) ou celles qui doivent être accomplies avant une date limite (remise des candidatures et des offres).

Or l'expérience courante montre que les horloges des ordinateurs n'ont pas une fiabilité suffisante. Par conséquent, [l'annexe 7](#) fixe à l'article 2 II. 3° l'obligation de recourir à un horodatage qualifié conformément aux dispositions du règlement européen n°910/2014.

4.3. Les exigences d'interopérabilité

En vertu de l'article 2 I de [l'annexe 7](#), le profil d'acheteur doit répondre aux exigences fixées dans le [référentiel général de sécurité](#) (RGI). Le RGI précise le cadre de recommandations référençant des normes et standards qui favorisent l'interopérabilité au sein des systèmes d'information de l'administration. Ces recommandations constituent les objectifs à atteindre pour favoriser l'interopérabilité. Le RGI est défini dans l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Dans [l'article 11 de cette ordonnance](#), le RGI fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

En outre, le profil d'acheteur doit pouvoir être interopérable avec les autres outils et dispositifs de communication électronique et d'échanges d'informations utilisés dans le cadre de la commande publique²⁵. Ainsi, le profil d'acheteur doit pouvoir être compatible avec les dispositifs

²³ Article R. 2132-9 relatif aux marchés publics et R. 2332-7 relatif aux marchés de défense ou de sécurité et R. 3122-13 relatif aux concessions

²⁴ Voir la fiche de la DAJ sur la communication des documents administratifs en matière de marché public

²⁵ Article 2 II. 7° de [l'annexe 7](#) relatif aux exigences minimales des profils d'acheteurs

développés par l'Etat comme le service DUME, l'API Entreprise ou avec tout autre outil utilisé par l'acheteur dans le cadre de son système d'information achat²⁶.

Enfin, [l'article 4 de l'annexe 8 relative aux outils électroniques](#) pose le principe de portabilité et de réversibilité des documents ou données. En effet, les acheteurs doivent pouvoir récupérer les documents ou données transmises via les outils, ce afin de permettre l'archivage électronique de ces documents ou de les transmettre via d'autres outils. Cela signifie que les informations créées ou reçues par voie électronique soient conservées dans ce format par les acheteurs aux fins de documentation des procédures et des décisions. Elles doivent être préservées et être converties, le cas échéant, dans des formats adaptés aux nouveaux médias lorsque les anciens médias deviennent obsolètes. L'objectif est de garantir la lisibilité, la fiabilité et l'intégrité de ces informations, ainsi que l'accès à ces données aussi longtemps que nécessaire, en prenant en considération les aspects de sécurité et de protection de la vie privée.

4.4. Les exigences d'accessibilité

L'utilisation de ces moyens doit également tenir compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées. L'accessibilité permet aux personnes handicapées, aux personnes âgées et à d'autres groupes défavorisés d'utiliser les services à des niveaux comparables à ceux fournis aux autres citoyens.

[L'article 2 I de l'annexe 7 relative aux profils d'acheteur](#) et [l'article 3 de l'annexe 8 relative aux outils électroniques](#) précisent que les moyens de communication électronique doivent notamment répondre aux exigences fixées dans le [référentiel général d'accessibilité](#).

4.5. Les exigences techniques

Le profil d'acheteur doit au minimum accepter les formats XML et JSON afin de répondre aux obligations réglementaires relatives aux données essentielles et afin de pouvoir recevoir les DUME.

Il doit préciser la taille et le format des documents ou des avis d'appel à la concurrence.

Si le profil d'acheteur propose un coffre-fort électronique, celui-ci devra être conforme aux dispositions de l'article L 103 du code des postes et des communications électroniques²⁷.

Après tout dépôt, sur le profil d'acheteur, d'une candidature et d'une offre par un opérateur économique, le profil d'acheteur doit envoyer un immédiatement et de manière automatique un accusé réception comportant les mentions suivantes :

- L'identité de l'opérateur économique auteur du dépôt ;
- Le nom de l'acheteur ;
- L'intitulé et l'objet de la consultation concernée ;
- La date et l'heure de réception des documents ;
- La liste détaillée des documents transmis.

5. Les modalités d'acquisition d'un profil d'acheteur

L'acheteur a toute liberté de déterminer comment se doter d'un profil d'acheteur, mais nombre de solutions s'offrent à lui :

- Il est possible de développer le site en interne, de manière autonome. Il n'est pas obligatoire de faire appel à un tiers (éditeur de plateforme) pour créer ou gérer son profil d'acheteur ;
- Il est également possible d'acquérir un profil d'acheteur à la suite d'une procédure de marché auprès d'un prestataire ;
- Enfin, plusieurs entités peuvent mutualiser leurs moyens pour acquérir un profil d'acheteur. On parle alors de plateforme mutualisée.

Plus d'informations : voir [le guide « très pratique » de la dématérialisation des marchés publics](#)

Le coût moyen d'un profil d'acheteur peut varier à l'initiative de l'acheteur en fonction des modalités désirées pour le site et de la manière de contractualiser avec le prestataire. Le choix de la mutualisation offre une alternative moins coûteuse pour l'acheteur que s'il acquiert un profil d'acheteur en propre.

Dans les premiers temps d'utilisation, il est possible d'aider les utilisateurs à se familiariser avec ce nouvel environnement par :

- Des modules de formations spécifiques proposés par des organismes privés ou publics;

²⁶ L'axe Interopérabilité du plan de transformation numérique de la commande publique apportera de plus amples précisions sur les questions relatives à l'interopérabilité.

²⁷ Article 6 de [l'annexe 8](#) relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échange d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics.



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ESPACE COMMANDE PUBLIQUE

Rubrique Dématérialisation
/ Fiches techniques et
Questions pratiques

- L'obligation de la mise en place d'un « site école » sur le profil d'acheteur permettra aux acteurs en présence de pouvoir s'entraîner à passer des marchés dématérialisés et de s'approprier plus rapidement les règles de fonctionnement des plateformes.